

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant
MRC Vallée-de-la-Gatineau

SQ 06-004 Règlement no 206-11

Règlement concernant le colportage applicable par la Sûreté du Québec

Attendu Que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour légiférer le colportage sur son territoire ;

Attendu Qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 12 septembre 2011.

En conséquence, le conseiller Richard Sylvestre propose et il est résolu que le présent règlement soit adopté.

Article I.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

Article II.

"**DÉFINITION**" Aux fins du présent règlement. Le mot suivant signifie ;

"**COLPORTEUR**" Personne physique ou personne morale ayant autorisé une personne qui sans en avoir été requise, sollicite une personne à son domicile ou à son établissement d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service de solliciter un don.

Article III

"**PERMIS** " Il est interdit de colporter sans permis.

Article IV

L'article III ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- A) Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux ;
- B) Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable

Article V

"**COÛTS**" Pour obtenir un permis de colporter, une personne doit déboursier le montant fixé par la municipalité.

Article VI

"**PÉRIODE**" Le permis est valide pour la période qui y est indiquée.

Article VII

"**TRANSFERT**" Le permis n'est pas transférable.

Article VIII

"EXAMEN" Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute autre personne.

Article IX

"HEURES" Il est interdit de colporter entre **20h00 et 10h00**

DISPOSITION PÉNALE

Article X

"APPLICATION" Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

Article XI

"PÉNALITÉ" **Quiconque** contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents (**200.00\$**) et d'au plus cinq cents dollars (**500.00\$**).

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (**400.00\$**) et d'au plus mille dollars (**1000.00\$**).

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (**500.00\$**) et d'au plus mille deux cents dollars (**1200.00\$**).

Article XII

"ABROGATION" Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions du présent règlement

Article XIII

"ENTRÉE EN VIGUEUR" Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion donné le :	Le 12 septembre 2011
Adoption du règlement :	Le 7 novembre 2011
Date de publication :	Le 14 novembre 2011
Entrée en vigueur :	Le 14 novembre 2011

Pierre Chartrand
Maire

Suzanne Vallières, g.m.a.
Directrice générale